



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA DRÔME**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME**

**RECUEIL N° 81 - DECEMBRE 2015**

**publié le 31/12/2015**

## SOMMAIRE

### **Préfecture**

- DÉCISION du 22 décembre 2015 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme au titre de l'année 2016.....	3
- ARRÊTE N° 2015358-0002 du 24 décembre 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents du Conseil départemental de la Drôme, et au personnel des entreprises opérant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, dans le cadre d'opérations topographiques, acoustiques, géotechniques, environnementales et foncières sur le territoire de la commune d'ALIXAN (RD 101-aménagement BESAYES Est et aménagement RD 538 Ouest), nécessaires aux études d'aménagement de la déviation d'ALIXAN.....	4
- ARRÊTE N° 2015358-0003 du 24 décembre 2015 portant autorisation aux agents de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, ainsi qu'au personnel des entreprises mandatées et opérant pour le compte de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, de pénétrer dans une propriété privée située sur le territoire de la commune de MORAS-EN-VALLOIRE, dans le cadre de l'étude des travaux d'extension et d'aménagement, ou de requalification, de la zone d'activités de cette commune.....	5
- ARRÊTE N° 2015358-0004 du 24 décembre 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents du Conseil départemental de la Drôme, et au personnel des entreprises opérant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, dans le cadre d'opérations topographiques et de travaux de sondage sur le territoire des communes de GRANGES-LES-BEAUMONT et ROMANS-SUR-ISÈRE, nécessaires aux études d'aménagement de la déviation de GRANGES-LES-BEAUMONT, RD 532 .....	6
- ARRÊTÉ N°2015362-0022 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants dans le département de la Drôme.....	7
- ARRÊTÉ N° 2015362-0023 PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS PLUSIEURS COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME.....	8

### **Direction départementale des territoires**

- ARRETE INTER-PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015362-0012 (Drôme) portant prorogation de L'ARRETE INTER PREFECTORAL N°2013344-0039 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage agricole, pour le département de l'Isère et concernant 8 communes du département de la Drôme.....	9
- ARRÊTÉ n° 2015362-011 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (cercles 1 et 2) pour l'année 2016.....	10

### **Direction départementale de la cohésion sociale**

- DECISION D'AUTORISATION n° 2015363-0028 portant redéploiement de 8 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS à Nyons.....	12
- DECISION D'AUTORISATION n° 2015363-0029 portant redéploiement de 5 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS sur le territoire de la Drôme des Collines.....	12
- DECISION D'AUTORISATION n° 2015363-0030 portant redéploiement de 6 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS sur le territoire du Grand Valentinois.....	13

## PREFECTURE

### DÉCISION

#### Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme au titre de l'année 2016

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R111-1 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L123-4, R123-4, D123-38, et suivants ;

Vu le code des Relations entre le public et l'administration, notamment son article R134-17, à compte du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015287-0051 du 14 octobre 2015 portant renouvellement de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui s'est réunie le 27 novembre 2015 à la préfecture de la Drôme ;

Considérant que la commission départementale a vérifié que les postulants remplissent les conditions requises et a procédé à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année civile 2016, qu'elle a procédé à la révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Drôme, au titre de l'année civile 2016, est arrêtée et annexée à la présente décision.

**Article 2** : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2016 peut être consultée sur le site Internet des services de l'État en Drôme ([www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr)), à la préfecture de la Drôme (Direction départementale des collectivités et de l'utilité publique - Bureau des enquêtes publiques), ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE.

**Article 3** : Les décisions de la commission départementale sont notifiées individuellement à chacun des postulants.

**Article 4** : Conformément à l'article R123-41 du code de l'Environnement, les commissaires enquêteurs ne peuvent être maintenus sur la liste départementale d'aptitude plus de quatre ans, sans présenter une nouvelle demande.

Les commissaires enquêteurs sont inscrits sur la liste de leur département de résidence principale, ou de leur résidence administrative s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent public en activité.

Les demandes d'inscription ou de réinscription sur la liste départementale d'aptitude arrêtée au titre de l'année civile **2017** devront être adressées **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016**, par lettre recommandée avec avis de réception postal, à la préfecture de la Drôme, DCUP-BEP, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, par le postulant qui a sa résidence dans le département de la Drôme.

Les demandes d'inscription ou de réinscription seront accompagnées de toutes pièces utiles, conformément à l'article D123-40 du code de l'Environnement.

La fiche de demande d'inscription sur la liste départementale d'aptitude au titre de l'année civile 2017 peut être consultée sur le site Internet des services de l'État en Drôme et sera adressée par la préfecture de la Drôme au postulant, sur sa demande qu'il pourra formuler auprès du Bureau des enquêtes publiques.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** : Le Président du tribunal administratif de GRENOBLE et le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale ainsi qu'à chacun des commissaires enquêteurs inscrits sur la liste départementale d'aptitude établie pour l'année 2016. Une copie pour information sera également adressée aux Sous-préfets de DIE et de NYONS.

Valence, le 22 décembre 2015

Le Président de la commission,

Vice-Président du tribunal administratif de GRENOBLE

Signé

Stéphane WEGNER

ARRÊTE N° 2015358-0002 du 24 décembre 2015

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents du Conseil départemental de la Drôme, et au personnel des entreprises opérant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, dans le cadre d'opérations topographiques, acoustiques, géotechniques, environnementales et foncières sur le territoire de la commune d'ALIXAN (RD 101-aménagement BESAYES Est et aménagement RD 538 Ouest), nécessaires aux études d'aménagement de la déviation d'ALIXAN

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu le courrier du 5 octobre 2015 par lequel le Président du Conseil départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Service Études et Travaux-Pôle Études et Travaux neufs, 1 place Manouchian BP 2111, 26021 VALENCE Cedex, sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour le personnel des entreprises mandatées et opérant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'ALIXAN afin d'y réaliser des opérations topographiques, acoustiques, géotechniques, environnementales et foncières ;

Vu les documents et le plan annexés à cette demande ;

Considérant que les opérations envisagées s'inscrivent dans le cadre des études de l'aménagement de la déviation d'ALIXAN (RD 101-aménagement BESAYES Est et aménagement RD 538 Ouest) ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

Considérant que ces études d'aménagement nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Les agents du Conseil départemental de la Drôme, et le personnel des entreprises opérant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune d'ALIXAN.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les opérations topographiques, acoustiques, géotechniques, environnementales et foncières rendront indispensables.

Les opérations topographiques, acoustiques, géotechniques, environnementales et foncières seront effectuées sur les parcelles référencées dans le tableau (annexe 1) et situées dans le périmètre d'étude délimité sur le plan d'ensemble (annexe 2) qui sont joints au présent arrêté. Les parcelles, identifiées par des lettres, représentent les propriétés bâties.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie d'ALIXAN **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée**.

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes**, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairie d'ALIXAN.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1<sup>er</sup>, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et le Conseil départemental de la Drôme ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Le Maire de la commune d'ALIXAN et les forces de l'ordre public, ainsi que les propriétaires concernés, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Le Maire de la commune d'ALIXAN prendra les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, le Maire assurera la surveillance de la sonde de mesure selon l'emplacement qui lui aura été notifié par le Département de la Drôme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2, place de Verdun-BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Drôme, Madame le Maire d'ALIXAN et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Frédéric LOISEAU

**ARRÊTE N° 2015358-0003 du 24 décembre 2015**  
**portant autorisation aux agents de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche,**  
**ainsi qu'au personnel des entreprises mandatées et opérant pour le compte de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche,**  
**de pénétrer dans une propriété privée située sur le territoire de la commune de MORAS-EN-VALLOIRE,**  
**dans le cadre de l'étude des travaux d'extension et d'aménagement, ou de requalification, de la zone d'activités de cette commune**

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Vu le code de justice administrative ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> concernant l'introduction dans les propriétés privées ;  
Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;  
Vu les courriers des 26 octobre et 12 novembre 2015 par lesquels le Président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, ZA Les Îles, BP 426241 SAINT-VALLIER Cedex, sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour le personnel des entreprises mandatées et opérant pour son compte, de pénétrer sur une propriété privée située sur le territoire de la commune de MORAS-EN-VALLOIRE afin d'y réaliser des opérations topographiques, géotechniques et environnementales, liées à la nécessité d'établir une étude d'impact ;  
Vu les plans de situation annexés à cette demande ;  
Considérant que les opérations envisagées sont nécessaires et préalables aux travaux relatifs à l'extension et l'aménagement, ou la requalification, de la zone d'activités située sur la commune de MORAS-EN-VALLOIRE ;  
Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;  
Considérant que cette étude nécessite de pénétrer dans une propriété privée, close ou non close, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Les agents de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, et le personnel des entreprises mandatées et opérant pour le compte de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans la propriété privée cadastrée ZB 103, close ou non close, à l'exception des maisons d'habitation, située sur le territoire de la commune de MORAS-EN-VALLOIRE.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans cette propriété privée, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les opérations topographiques, géotechniques et environnementales rendront indispensables.

Ces opérations s'effectueront sur la parcelle ZB 103, identifiée sur les plans de situation qui sont joints au présent arrêté.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et des plans annexés, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie de MORAS-EN-VALLOIRE **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.**

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans la propriété privée, **dans le cas où elle est non close**, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairie de MORAS-EN-VALLOIRE.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans la propriété privée, **dans le cas où elle est close**, ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1<sup>er</sup>, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et la Communauté de communes Porte de DrômArdèche ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Le Maire de la commune de MORAS-EN-VALLOIRE, les forces de l'ordre public et le propriétaire de la parcelle concernée, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et son concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Le Maire de la commune de MORAS-EN-VALLOIRE prendra les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, le Maire assurera la surveillance de la sonde de mesure selon l'emplacement qui lui aura été notifié par la Communauté de communes Porte de DrômArdèche.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2, place de Verdun-BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, Monsieur le Maire de MORAS-EN-VALLOIRE et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Frédéric LOISEAU

#### **ARRÊTE N° 2015358-0004 du 24 décembre 2015**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents du Conseil départemental de la Drôme, et au personnel des entreprises opérant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, dans le cadre d'opérations topographiques et de travaux de sondage sur le territoire des communes de GRANGES-LES-BEAUMONT et ROMANS-SUR-ISÈRE, nécessaires aux études d'aménagement de la déviation de GRANGES-LES-BEAUMONT, RD 532**

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Vu le code de justice administrative ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> concernant l'introduction dans les propriétés privées ;  
Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;  
Vu le courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2015 par lequel le Président du Conseil départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Service Études et Travaux-Cellule Foncier Routier, 1 place Manouchian BP 2111, 26021 VALENCE Cedex 9, sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour le personnel des entreprises mandatées et opérant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de GRANGES-LES-BEAUMONT et ROMANS-SUR-ISÈRE afin d'y réaliser des opérations topographiques, ainsi que des travaux de sondage ;  
Vu les documents et plans annexés à cette demande ;  
Considérant que les opérations envisagées s'inscrivent dans le cadre des études d'aménagement de la déviation de GRANGES-LES-BEAUMONT, RD 532 ;  
Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;  
Considérant que ces études d'aménagement nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

#### **A R R Ê T E**

Article 1er : Les agents du Conseil départemental de la Drôme, et le personnel des entreprises opérant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de GRANGES-LES-BEAUMONT et ROMANS-SUR-ISÈRE.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les opérations topographiques et les travaux de sondage rendront indispensables.

Les opérations topographiques et les travaux de sondage seront effectués sur les parcelles référencées dans le tableau (annexe 1) et signalées par des pastilles de couleur, dans le périmètre d'étude délimité figurant sur les planches (annexe 2), qui sont joints au présent arrêté.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairies de GRANGES-LES-BEAUMONT et ROMANS-SUR-ISÈRE **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée**.

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairies de GRANGES-LES-BEAUMONT et ROMANS-SUR-ISÈRE.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1<sup>er</sup>, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.  
À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et le Conseil départemental de la Drôme ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 6 : Les Maires des communes de GRANGES-LES-BEAUMONT et ROMANS-SUR-ISÈRE et les forces de l'ordre public, ainsi que les propriétaires concernés, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Les Maires des communes de GRANGES-LES-BEAUMONT et ROMANS-SUR-ISÈRE prendront les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, les Maires assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Département de la Drôme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2, place de Verdun-BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Drôme, Madame et Monsieur les Maires des communes concernées, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme et Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Frédéric LOISEAU

**ARRÊTÉ N°2015362-0022**  
**réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants**  
**dans le département de la Drôme**

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;  
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;  
CONSIDERANT que la période des fêtes de fin d'année notamment la nuit du 31 décembre 2015 au 1<sup>er</sup> janvier 2016, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements spécialement dans les zones urbaines densément peuplées du département ;  
CONSIDERANT qu'en ces circonstances, les risques d'incendie volontaires sont élevés et toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;  
CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

A compter du **30 décembre 2015 au 2 janvier 2016 inclus**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des forces de l'ordre.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera consultable sur le site internet de la préfecture [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr), et fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die, Nyons et Valence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Valence, le 28 décembre 2015  
Le Préfet,  
Didier LAUGA

**ARRÊTÉ N° 2015362-0023**  
**PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**  
**DANS PLUSIEURS COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;  
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;  
VU le Code de la Santé Publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales;  
CONSIDERANT que la période des fêtes de fin d'année, notamment la nuit du 31 décembre 2015 au 1<sup>er</sup> janvier 2016, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements spécialement dans les zones urbaines densément peuplées du département ;  
CONSIDERANT en ces circonstances, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;  
CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter du **jeudi 31 décembre 2015 à 10 H 00 jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2016 à 20 H 00** sur le territoire des communes de Valence, Montélimar, Romans-sur-Isère, Crest, Die, Nyons, Pierrelatte, Saint Vallier et Donzère.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis pour affichage aux mairies du département concernés. L'arrêté est également consultable sur le site internet de la préfecture [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr), et fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die, Nyons et Valence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, et les Maires de Valence, Montélimar, Romans-sur-Isère, Crest, Die, Nyons, Pierrelatte, Saint Vallier et Donzère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Valence, le 28 décembre 2015  
Le Préfet,  
Didier LAUGA



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### **ARRETE INTER-PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° (Isère) N° 2015362-0012 (Drôme) portant prorogation de L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2013344-0039 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage agricole, pour le département de l'Isère et concernant 8 communes du département de la Drôme**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que ses articles R.211-111 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;  
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013344-0039 du 10 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, sur le département de l'Isère à l'exception de la Nappe de l'Est Lyonnais et incluant le bassin versant de la Valloire du département de la Drôme, notifié le 7 janvier 2014 ;  
VU la demande en date du 19 novembre 2015 de l'Organisme unique de gestion collective de l'Isère, de prorogation du délai pour présenter le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article R211-115 du code de l'Environnement ;  
VU le projet d'arrêté présenté au pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;  
VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 2 décembre 2015 ;  
VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 18 décembre 2015 ;  
CONSIDERANT l'intérêt général pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que présente la présentation d'un dossier de demande d'autorisation comprenant une étude d'impact par un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation, notamment en raison de la gestion volumétrique qui en découle ;  
CONSIDERANT l'ampleur du périmètre à étudier, la complexité des études à mener pour établir l'impact des prélèvements à usage agricole,  
CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation ne pourra pas être déposé avant le 7 janvier 2016 et qu'il y a lieu de proroger d'un an le délai de présentation.  
SUR PROPOSITION des Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et de la Drôme,

ARRETEMENT

#### **Article 1 : Prorogation du délai de dépôt du dossier d'autorisation**

Conformément à l'article R.211-115 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai supplémentaire d'un an à compter du 07 janvier 2016 date anniversaire de notification de l'arrêté inter-préfectoral, pour déposer le dossier complet de demande d'autorisation.

#### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

#### **Article 3: Publicité et affichage**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et de la Drôme et les directeurs départementaux des territoires de l'Isère et de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera

- notifié au Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Drôme et sur les sites internet des services de l'État de ces départements.

Une copie de l'arrêté est adressée :

- aux Présidents des Conseils Départementaux de l'Isère et de la Drôme,
- à la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme,
- aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des SAGE de Bièvre Liers Valloire, du Drac Amont, du Drac Romanche, de la Bourbre et de la nappe de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
- aux Chefs des Services Départementaux de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques de l'Isère et de la Drôme,
- aux maires des communes concernées.

Grenoble, le 29 décembre 2015  
Pour le Préfet de l'Isère, Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La Secrétaire Générale Adjointe,  
Anne Coste de Champeron

Valence, le 28 décembre 2015  
Le Préfet de la Drôme  
Didier LAUGA

**ARRETÉ n° 2015362-011**  
**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite pastorale**  
**des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs**  
**(cercles 1 et 2) pour l'année 2016**

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER), paru au J.O. n°175 du 30 juillet 2004,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, paru au J.O. n°144 du 24 juin 2009,

VU le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de la Drôme au Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

et

CONSIDERANT la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2014 et 2015,

CONSIDERANT la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau Loup/Lynx attribués probablement et certainement au loup en 2014 et 2015,

CONSIDERANT la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de la Drôme,

ARRETE

**Article 1** - Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

**Cercle 1**

Aix-en-Diois	Jonchères	Pradelle
Arnayon	La Chapelle-en-Vercors	Recoubreau-Jansac
Arpavon	La Chaudière	Reilhanette
Aubenasson	La Motte-Chalancon	Rimon-et-Savel
Aucelon	La Roche-sur-le-Buis	Rioms
Aurel	La Rochette du Buis	Rochebaudin
Aulan	Laborel	Rochebrune
Barret de Lioure	Lachau	Rochefourchat
Barnave	Laval-d'Aix	Roche-Saint-Secret-Beconne
Beaufort-sur-Gervanne	Le Chaffal	Romeyer
Beaumont-en-Diois	Le Pègue	Rousset les Vignes
Beaurières	Le Poët-Celard	Roussieux
Bellecombe-Tarendol	Le Poët-en-Percip	Saint Auban sur l'Ouvèze
Bellegarde-en-Diois	Le Poët-Sigillat	Saint-Agnan en Vercors
Bezaudun-sur-Bine	Léoncel	Saint-Benoit-en-Diois
Boulc-en-Diois	Les Prés	Saint-Dizier en Diois
Bourdeaux	Les Tonils	Sainte-Jalle
Bouvante	Lesches-en-Diois	Saint-Jean en Royans
Bouvières	Luc-en-Diois	Saint-Julien en Quint
Brette	Lus-la-Croix-Haute	Saint-Julien en Vercors
Chalancon	Maignac en Diois	Saint-Laurent-en-Royans
Chamaloc	Menglon	Saint-Martin en Vercors
Charens	Mévouillon	Saint-Nazaire-le-Désert
Chastel-Arnaud	Mison	Saint-Roman
Chateauneuf de Bordette	Molières-Glandaz	Saint-Sauveur-en-Diois
Châtillon-en-Diois	Montauban-sur-Ouvèze	Saou
Chaudebonne	Montaulieu	Séderon
Chauvac-Laux-Montaux	Montbrun-les-Bains	Suze
Cobonne	Montclar-sur-Gervanne	Teyssières
Combovin	Montfroc	Treschenu-Creyers
Comps	Montguers	Truinas
Cornillon sur l'Oule	Montjoux	Vachères-en-Quint
Crupies	Montlaur-en-Diois	Valdrôme
Die	Montmaur-en-Diois	Val-Maravel
Echevis	Mornans	Valouse
Espenel	Omlèze	Vassieux-en-Vercors

Establet	Orcinas	Vaunaveys-la-Rochette
Eygluy-Escoulin	Ourches	Venterol
Félines-Sur-Rimandoule	Pelonne	Verclause
Ferrassieres	Pennes-le-sec	Vers sur méouge
Francillon sur Roubion	Piegros-la-Clastre	Vesc
Gigors et Lozeron	Plaisians	Villebois-les-Pins
Glandage	Plan-de-Baix	Villefranche le Château
La Bâtie-des-Fonds	Pont de Barret	Volvent
Gumiane	Poyols	

### Cercle 2

Aouste-sur-Sye	La Motte-Fanjas	Rottier
Aubres	La Penne sur L'Ouvèze	Sahune
Ballons	La Repara-Auriples	Saillans
Barbières	Le Poët-Laval	Saint Andéol
Barsac	Lemps	Saint Ferreol Trente Pas
Beauregard Baret	Les Pilles	Saint Martin le Colonel
Beauvoisin	Manas	Saint May
Bénivay-Ollon	Mirabel-aux-Baronnies	Saint Sauveur Gouvernet
Bésignan	Mirabel-et-Blacons	Saint Vincent La Commanderie
Buis-les-Baronnies	Mollans sur L'Ouvèze	Sainte Croix
Charols	Montbrison	Sainte Eulalie en Royans
Châteaudouble	Montferrand La Fare	Sainte Euphémie sur Ouvèze
Condorcet	Montmeyran	Saint Thomas en Royans
Cornillac	Montréal-les-sources	Salettes
Crest	Nyons	Souspierre
Curnier	Oriol en Royans	Soyans
Dieulefit	Peyrus	Taulignan
Divajeu	Piegon	Upie
Eygalayes	Pierrelongue	Vercheny
Eygaliers	Pommerol	Vercoiran
Eyroles	Ponet et Saint-Auban	Veronne
Eyzahut	Pontaix	Villeperdrix
Hostun	Puy-Saint-Martin	
Izon la Bruisse	Rémuzat	
La Baume Cornillane	Rochechinard	
La Bégude de Mazenc	Rochefort Samson	
La Charce		

**Article 2** - Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisés.

**Article 3** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015125\_0032 du 30 avril 2015.

**Article 4** - Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le 28 décembre 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
Philippe ALLIMANT

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **DECISION D'AUTORISATION n° 2015363-0028 portant redéploiement de 8 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS à Nyons**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.312-1, ses articles L.313-1 à L.313-9, les articles R.313-1 à R.313-7-3 et les articles D.313-11 à D.313-14 ;  
VU l'arrêté n°2015181-0007 du 30 juin 2015 fixant la liste des membres désignés à la titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Préfet de la Drôme ou son représentant ;  
VU l'avis d'appel à projet, publié le 31 août 2015, relatif au redéploiement de 19 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS en 3 lots : lot n°1 : 8 places à Nyons, lot n°2 : 6 places territoire du Grand Valentinois et lot n°3 : 5 places en Drôme des Collines ;  
VU le projet déposé par le Groupement de Coopération Sociale Etape-Diaconat-Anaïs qui n'a pas fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 du CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;  
VU le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projet en date du 15 décembre 2015 ;  
VU l'avis de classement des projets déposés rendu par la commission de sélection d'appel à projet en sa séance du 30 novembre 2015, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme le 24 décembre 2015 ;  
CONSIDERANT que le dossier présenté par le GCS Etape-Diaconat-Anaïs constitue le projet le plus complet et le plus adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges (public concerné, implantation, prise en charge du public, délais de mise en œuvre, personnel et aspect financier, équipement mis en place) ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

DECIDE

**Article 1** : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au Groupement de Coopération Sociale Etape-Diaconat-Anaïs pour la création de 8 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS à Nyons qui viennent s'ajouter aux dispositifs d'accueil de jour, de logements d'accueil temporaires et au centre d'hébergement d'urgence gérés auparavant par l'association Anaïs.

**Article 2** : Dans les deux mois suivants sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de la Drôme, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 29 décembre 2015

Le Préfet,  
Didier LAUGA

### **DECISION D'AUTORISATION n° 2015363-0029 portant redéploiement de 5 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS sur le territoire de la Drôme des Collines**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.312-1, ses articles L.313-1 à L.313-9, les articles R.313-1 à R.313-7-3 et les articles D.313-11 à D.313-14 ;  
VU l'arrêté n°2015181-0007 du 30 juin 2015 fixant la liste des membres désignés à la titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Préfet de la Drôme ou son représentant ;  
VU l'avis d'appel à projet, publié le 31 août 2015, relatif au redéploiement de 19 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS en 3 lots : lot n°1 : 8 places à Nyons, lot n°2 : 6 places territoire du Grand Valentinois et lot n°3 : 5 places en Drôme des Collines ;  
VU le projet déposé par l'association Diaconat Protestant à Valence qui n'a pas fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 du CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;  
VU le projet déposé par l'association ANEF Vallée du Rhône à Bourg-lès-Valence qui n'a pas fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 du CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;  
VU le projet déposé par l'association OASIS à Romans qui n'a pas fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 du CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;  
VU le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projet en date du 15 décembre 2015 ;  
VU l'avis de classement des projets déposés rendu par la commission de sélection d'appel à projet en sa séance du 30 novembre 2015, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme le 24 décembre 2015 ;  
CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association Diaconat Protestant constitue le projet le plus complet et le plus adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges (public concerné, implantation, prise en charge du public, délais de mise en œuvre, personnel et aspect financier) ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

DECIDE

**Article 1** : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association Diaconat Protestant pour la création de 5 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS sur le territoire de la Drôme des Collines qui viennent s'ajouter au redéploiement des places du CHRS Regain géré par l'association Diaconat Protestant.

**Article 2** : Dans les deux mois suivants sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de la Drôme, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif

de Grenoble.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 29 décembre 2015

Le Préfet,  
Didier LAUGA

**DECISION D'AUTORISATION n° 2015363-0030**  
**portant redéploiement de 6 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS sur le territoire du Grand Valentinois**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.312-1, ses articles L.313-1 à L.313-9, les articles R.313-1 à R.313-7-3 et les articles D.313-11 à D.313-14 ;  
VU l'arrêté n°2015181-0007 du 30 juin 2015 fixant la liste des membres désignés à la titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Préfet de la Drôme ou son représentant ;  
VU l'avis d'appel à projet, publié le 31 août 2015, relatif au redéploiement de 19 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS en 3 lots : lot n°1 : 8 places à Nyons, lot n°2 : 6 places territoire du Grand Valentinois et lot n°3 : 5 places en Drôme des Collines ;  
VU le projet déposé par l'association Diaconat Protestant à Valence qui n'a pas fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 du CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;  
VU le projet déposé par l'association ANEF Vallée du Rhône à Bourg-lès-Valence qui n'a pas fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 du CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;  
VU le projet déposé par l'association Restaurants du Coeur- Insertion26 à Valence qui n'a pas fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 du CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;  
VU le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projet en date du 15 décembre 2015 ;  
VU l'avis de classement des projets déposés rendu par la commission de sélection d'appel à projet en sa séance du 30 novembre 2015, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme le 24 décembre 2015 ;  
CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association Diaconat Protestant constitue le projet le plus complet et le plus adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges (public concerné, implantation, prise en charge du public, délais de mise en œuvre, personnel et aspect financier) ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

DECIDE

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association Diaconat Protestant pour la création de 6 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS sur le territoire du Grand Valentinois qui viennent s'ajouter au redéploiement des places du CHRS Regain géré par l'association Diaconat Protestant.

**Article 2 :** Dans les deux mois suivants sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de la Drôme, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 29 décembre 2015

Le Préfet,  
Didier LAUGA